

DÉLIBÉRATION N°2026-172

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2026 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 342-22 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par ce gestionnaire. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ils sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

RTE a souhaité faire évoluer le modèle de convention de raccordement des réseaux publics de distribution afin, notamment, :

- d'y intégrer les offres de raccordement optimisée lorsque des travaux sur le RPT sont nécessaires pour le raccordement d'un RPD à la suite du raccordement d'une ou plusieurs Installations de stockage sur ce réseau ;
- d'y intégrer les modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie et la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 7 novembre 2024¹ ;
- d'y intégrer les évolutions législatives et réglementaire depuis la précédente approbation².

RTE a mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (« CURTE »), une concertation sur un nouveau cadre contractuel de raccordement des réseaux publics de distribution incluant un nouveau modèle de convention de raccordement, de janvier à octobre 2025. RTE a organisé une consultation sur ce projet de nouveau cadre du 30 janvier au 13 mars 2026. RTE a reçu 2 réponses à cette consultation aucune ne portait sur le projet de convention de raccordement.

RTE a soumis, le 29 juin 2026, puis le 22 juillet 2026, à l'approbation de la CRE, le projet de modèle de convention de raccordement, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE, concomitamment RTE a saisi la CRE d'un projet de procédure de raccordement des réseaux publics de distribution.

¹ Délibération 2024-200 de la CRE du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport

² Délibération 2020-312 de la CRE du 17 décembre 2020 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'un gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité

2. Objet du modèle de convention de raccordement au réseau de transport d'électricité

Le modèle de convention de raccordement définit les conditions de raccordement des réseaux publics de distribution. Il définit en particulier les engagements de performance attendus de la part de ces réseaux.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les réseaux publics de distribution ;
- des conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- des conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'installation » ;
- des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « générique » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature de la convention, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent.

3. Propositions de RTE et analyse de la CRE

3.1. Offres de raccordement optimisées

3.1.1. Proposition de RTE

RTE propose d'intégrer les offres de raccordements optimisées potentiellement « à gabarits » dans le modèle de convention de raccordement.

Une annexe à la convention de raccordement permet de suivre les engagements de volumes de limitations sur le poste considéré et par installation de stockage HTA.

3.1.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.1.3. Analyse de la CRE

Le modèle de convention de raccordement respecte le cadre établi dans sa décision approuvant la procédure de raccordement. Il est par ailleurs identique aux conditions s'appliquant aux utilisateurs sur le RPT. La CRE y est donc favorable.

3.2. Modalités pour les raccordements mutualisés de consommateurs

3.2.1. Echancier de paiement des coûts de raccordement

3.2.1.1. Proposition de RTE

Dans le cadre du dispositif d'anticipation et de mutualisation du raccordement d'installations de consommation en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie, les travaux et les coûts de raccordement se décomposent en deux parties :

- les ouvrages mutualisés (pour lesquels une quote-part unitaire est définie par la CRE) ; et
- l'extension simple du demandeur, nécessaires pour son raccordement à l'ouvrage mutualisé.

Dans le projet de modèle, RTE propose que l'échéancier de paiement relatif aux études et travaux pour la réalisation des ouvrages propres du demandeur soit identique à celui s'appliquant à un raccordement standard (extension non mutualisé) avec, entre la signature de la PTF et la signature de la convention de raccordement, le paiement des études, et, entre la signature de la convention de raccordement et la mise à disposition du raccordement, le paiement des travaux. RTE propose un échéancier de paiement différent de celui mis en place pour les consommateurs HTB avec un paiement de 10 % de la quote-

part à l'acceptation de PTF par le GRD, afin de ne pas créer de jalons intermédiaires entre la PTF et la convention de raccordement.

Concernant la quote-part des ouvrages mutualisés, le projet de modèle de PTF notifié et le projet de modèle de convention soumis prévoient l'échéancier suivant :

Echéance	Part de la quote-part à verser par le demandeur
Acceptation de la PTF par le demandeur	10 %
Acceptation de la convention de raccordement par le demandeur	30 %
+ 12 mois	30 %
Mise à disposition du raccordement	30 %

Comme c'est le cas pour les autres demandes de raccordement, cet échéancier peut être adapté d'un commun accord entre RTE et le demandeur lorsque le délai de raccordement est très long.

3.2.1.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.2.1.3. Analyse de la CRE

La CRE constate que la première échéance applicable aux projets des gestionnaires de réseaux de distribution (10 % dès la signature de la PTF) diffère de celle applicable aux projets de consommation (2,5 % à la signature de la PTF, 2,5 % supplémentaires un an après et 5 % supplémentaires deux ans après la signature).

La CRE considère que cette différence s'explique notamment par une demande plus tardive de PTF concernant les gestionnaires de réseaux de distribution, celle-ci intervenant généralement après une étude d'insertion.

La CRE est favorable à l'échéancier de paiement de la quote-part pour les raccordements mutualisés proposé par RTE proposé pour les gestionnaires de réseaux de distribution.

3.2.2. Modalités de remboursement des coûts en cas d'abandon du projet

3.2.2.1. Proposition de RTE

Le projet de modèle de convention prévoit qu'en cas d'abandon après signature de la convention, le demandeur est redevable des sommes engagées par RTE. Le cas échéant, si les sommes dues par le demandeur sont inférieures aux sommes qu'il a déjà versées, RTE rembourse le demandeur du solde entre ces deux montants.

Pour les raccordements mutualisés, RTE propose que les parts de quote-part déjà payées par le gestionnaire de réseau de distribution lui soit remboursées uniquement lorsque la capacité des ouvrages mutualisés a entièrement été réservée par d'autres demandeurs.

En amont de la convention de raccordement, le modèle de PTF prévoit en outre les conditions de remboursement de quote-part suivantes pour les raccordements mutualisés :

- résiliation du fait d'un cas de force majeure ;
- résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;
- résiliation consécutive à la modification de la PTF, lorsque cette modification conduit à retarder la date à laquelle le client pourra soutirer sans limitation à hauteur de la puissance de raccordement en soutirage demandée en raison :
 - d'une décision du préfet sur le fondement de l'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; ou

- de la remise en cause de la délibération de la CRE relative aux ouvrages mutualisés à créer ;
- abandon du demandeur du raccordement sur le réseau public de distribution qui motivait la demande du gestionnaire de réseaux de distribution.

3.2.2.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'encadrement proposé par RTE concernant les conditions de remboursement des coûts de raccordement versés par les demandeurs dans les zones de mutualisation. En effet, dans un contexte où RTE doit anticiper les travaux de raccordement, il est nécessaire de définir des règles permettant de garantir la stabilité des engagements financiers des demandeurs et la viabilité du modèle de mutualisation.

Par ailleurs, la CRE est favorable à ce que les quotes-parts versées par les demandeurs leurs soient remboursées lorsque la capacité des ouvrages mutualisés est finalement réservée par d'autres demandeurs.

3.3. Évolutions législatives et réglementaire depuis la précédente approbation

3.3.1. Proposition de RTE

RTE propose d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires depuis la précédente approbation. Ces évolutions comprennent, outre les ORO et les ORREM évoquées précédemment, notamment la réorganisation du chapitre raccordement du code de l'énergie à la suite de la loi APER.

3.3.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.3.3. Analyse de la CRE

Le modèle de convention de raccordement intègre correctement les évolutions législatives et réglementaires depuis la précédente approbation. La CRE y est donc favorable.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») approuve les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (« RTE ») et les demandeurs de raccordement.

RTE a soumis le 29 juin 2026, puis le 22 juillet 2026, à l'approbation de la CRE un projet de modèle de convention de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de modèle de convention de raccordement soumis par RTE, qui apporte des évolutions concernant notamment :

- l'intégration des offres de raccordement optimisées potentiellement « à gabarit » ;
- l'intégration des modalités de traitement des raccordements mutualisés de consommateurs.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 31 août 2026. La nouvelle version du modèle de convention de raccordement entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour leurs nouveaux postes sources et les postes sources existants faisant l'objet d'une modification prévue à l'article 133 de l'arrêté du 9 juin 2020, sous réserve que cette modification ne relève pas aussi de l'article 152 de cet arrêté, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

**La présidente,
Emmanuelle WARGON**

Annexe

Projet de modèle de convention de raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 29 juin 2026, puis le 22 juillet 2026, comprenant :

- les conditions générales communes à tous les réseaux publics de distribution ;
- les conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- les conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'installation » ;
- les conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».